

POLITIQUE BOARD OF EDUCATION OF MONTGOMERY COUNTY

Textes connexes : ABC, ABC-RA, IEA, IEB, IED, IEF, IEF-RA, IKA-RA, IKB-RA, IKC-RA, JEA-RA
Services responsables : Chief Academic Officer
Programmes d'études et enseignement

Notation et relevés de note

A. OBJECTIF

Le Conseil d'éducation du comté de Montgomery s'engage à maintenir des normes de performance et de réussite rigoureuses pour tous les élèves et mettre en place des procédures équitables d'évaluation et de rapport des progrès des élèves qui se veulent claires pour les élèves et leurs parents/tuteurs et utiles en matière de pédagogie.

B. PROBLÉMATIQUE

Les notes sont un moyen essentiel de rapporter le progrès des élèves. À ce titre, les pratiques de notation et de rapport doivent inclure les éléments suivants :

1. Des retours constructifs sur les résultats obtenus aux élèves, aux parents/tuteurs, aux enseignants, aux administrateurs et au groupe scolaire, qui doivent comporter des informations utiles en matière de pédagogie
2. Un alignement avec les programmes d'études de Montgomery County Public Schools (MCPS)
3. Une constance au sein et entre les écoles pour réduire la disparité de résultats et promouvoir la responsabilité
4. Un reflet précis de la réussite des élèves par rapport au niveau scolaire ou aux attentes du cours décrits dans le programme et démontrée par les évaluations et les tâches conçues par l'enseignant
5. La représentation juste, au fil du temps, des performances d'un élève à travers divers éléments de mesures et notamment ceux développées par l'enseignant, ainsi que ceux développés au centre du groupe.

6. Une communication claire et prompte aux parents/tuteurs légaux et aux élèves sur les critères de notation
7. Un engagement à se rendre à l'école placé au cœur d'une expérience d'apprentissage de qualité
8. Les évaluations comprennent notamment, sans s'y limiter, des évaluations de l'ensemble du district, des tests de fin d'unité, des examens finaux, des projets, des évaluations basées sur la performance, et d'autres épreuves formatives et sommatives similaires qui démontrent la maîtrise d'un élève d'une matière ou de toutes les matières de son grade
9. La possibilité pour les élèves de démontrer leur maîtrise du niveau scolaire ou des attentes du cours décrites dans le programme d'études au travers de différentes méthodes
10. Des informations régulières et fréquentes à tous les élèves et parents/tuteurs sur les progrès de l'élève
11. Des attentes soutenues élevées pour tous les élèves dans tous les cours et programmes

C. POSITION

1. Dans toutes les écoles
 - a) Les enseignants utiliseront le cadre du programme et les guides pédagogiques de MCPS pour développer des objectifs de maîtrise et une variété de tâches, y compris des évaluations, pour déterminer la réalisation de ces objectifs par les élèves.
 - b) Les élèves et les parents/tuteurs légaux seront informés au début d'un cours ou d'une période de notation des attentes énoncées dans le programme d'études de chaque cours ou unité et de la base sur laquelle la performance des élèves sera évaluée.
 - c) Les élèves et les parents/tuteurs légaux seront informés des progrès réalisés tout au long de la période de notation, et les enseignants sont fortement encouragés à fournir ces informations à intervalles réguliers et fréquents. Les progrès seront rapportés officiellement toutes les neuf semaines à minima.

- d) Les enseignants tiendront des dossiers exacts et précis qui viennent appuyer les résultats rapportés de manière informelle et formelle.
 - e) Les progrès des élèves seront évalués et rapportés en fonction de leurs performances sur des mesures d'évaluation multiples et variées correspondant au niveau scolaire et aux attentes du cours décrites dans le programme d'études ou telles qu'elles sont énoncées dans un programme alternatif d'éducation spéciale.
2. Écoles élémentaires

Les rapports officiels refléteront avec précision les résultats des élèves par rapport aux attentes du niveau scolaire telles que décrites dans le programme d'études.

3. Collèges

Des rapports formels, indiquant des notes sous forme de lettre, rendront compte des résultats des élèves par rapport aux attentes du cours, telles que décrites dans le programme d'études.

4. Lycées

- a) Des rapports formels, indiquant des notes sous forme de lettre, rendront compte des résultats des élèves par rapport aux attentes du cours, telles que décrites dans le programme d'études.
- b) Les élèves auront des opportunités de démontrer une compréhension synthétisée et intégrée du matériel des cours, qui sera intégré dans leur note.
- c) La participation active au processus d'enseignement et d'apprentissage et l'échange intellectuel qui se produit en classe font de l'assiduité un élément essentiel d'une expérience éducative de qualité. La régularité dans la présence et l'implication est un requis pour démontrer la maîtrise du matériel de classe et pouvoir obtenir les crédits du cours.

D. RÉSULTATS ESCOMPTÉS

Les pratiques dans la notation et l'évaluation seront justes et sensées et soutiendront les normes rigoureuses de performance pour tous les élèves. Les notes auront une signification consistante à travers le système scolaire. Elles seront basées sur le niveau de classe et les exigences du cours comme indiqué dans le programme d'études.

E. EXAMEN ET SIGNALISATION

La présente politique sera examinée conformément au processus de révision des politiques du Conseil d'éducation.

Historique de la politique : adoptée par la résolution N° 258-72, 27 mars 1972 ; amendée par la Résolution n° 365-73, 12 juin 1973 ; amendée par la Résolution n° 514-75, le 15 juillet 1975, amendée par la résolution n° 397-77, 14 juin 1977 ; amendé par les résolutions n° 484-79, 485-79, 487-79 et 492-79, 10 mai 1979 ; amendé par les résolutions n° 613-81, 615-81, et 616-81, 24 août 1981, reformatée conformément à la Résolution N° 333-86, le 12 juin 1986, et à la Résolution N° 458-86, 12 août 1986, acceptée par la résolution n° 518-86, 22 septembre 1986 ; amendée par la Résolution n° 318-93, 14 avril 1993 ; amendée par la Résolution n° 153-03, 24 mars 2003 ; amendée par la Résolution n° 493-15, 10 novembre 2015.